

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe au soutien, à la gouvernance et à la performance des réseaux, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.2, 2^e al., par. 3^o).

1. L'article 12 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires (chapitre I-13.3, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 13» par «4, 13 et 14».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le comité de parents doit procéder à un nouvel appel de candidatures lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district avant l'expiration du délai prescrit. L'appel de candidatures précise alors le nouveau délai applicable pour déposer une candidature.

Lors de ce nouvel appel de candidatures, un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district peut également se porter candidat pour ce district par la transmission au membre du comité de parents qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84632

